

COUR D'APPEL DE LIÈGE

26 mai 1897.

APPEL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — STATUTS. — SIGNIFICATION. —
NULLITÉ.

Ne peut faire courir les délais d'appel, la signification d'un jugement faite à la requête d'une société anonyme, « poursuites et diligences de son directeur-gérant, » alors que, d'après ses statuts, les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, doivent être « suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ».

(VÈUVE C., C. LA SOCIÉTÉ DES MINES DE LA L.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Société des mines de la L, oppose à l'appel formé contre elle par la veuve C., agissant en nom propre et comme tutrice de ses enfants mineurs, une fin de non-recevoir déduite de ce que cet appel est intervenu après l'expiration des délais déterminés par les articles 443 et 444 du code de procédure civile ;

Attendu que ce moyen ne peut être accueilli ; que s'il est vrai que le jugement *à quo* a été signifié à la dite veuve C. ainsi qu'au subrogé tuteur les 5 et 6 novembre 1896, tandis que l'acte d'appel n'a été interjeté que le 9 février suivant, c'est-à-dire plus de trois mois plus tard, il est constaté, d'autre part, par les faits et documents de la cause, que la notification de la décision attaquée est, dans l'espèce, dénuée de toute valeur comme émanant d'une personne sans qualité ;

Attendu en effet qu'il résulte d'une disposition des conventions sociales, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord : 1^o que tous les actes qui engagent la société autres que les actes de service journalier, sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et le directeur ; 2^o que les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies, au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ;

Attendu en fait que l'exploit même des 5 et 6 novembre 1896 établit qu'il a été notifié à la requête de la société intimée, poursuites et diligences de son directeur-gérant, M. D., ingénieur ;

Attendu qu'il est dès à présent certain que ce dernier, loin d'être président du conseil d'administration, n'a, au contraire, jamais fait partie de ce conseil ; qu'en outre, l'appelante, tout en reconnaissant que D. était préposé à la gestion d'un des sièges communs, celui de R., lui conteste même le titre de directeur de la société dans le sens étendu que la disposition ci-dessus du contrat constitutif attache à ce mot ; que, d'après elle, ce titre appartenait exclusivement à un sieur L. ;

Attendu que l'exactitude de ce soutènement est confirmée par la correspondance versée au dossier, et qu'en tout cas, l'intimée n'en a pas démontré la fausseté ;

Attendu qu'il faut donc admettre, dans cette situation, qu'à aucun point de vue, D. n'avait pouvoir pour représenter la Compagnie de La L. en justice et spécialement pour signifier en son nom le jugement dont il est question ; que, dès lors, la signification poursuivie par lui est nulle et partant n'a pu faire courir les délais d'appel ;

Attendu qu'il suit de là, par une conséquence ultérieure, que l'appel interjeté par la veuve C., le 9 février de cette année, ne pourrait être considéré comme tardif ;

Par ces motifs, ouï M. Beltjens, en son avis conforme, déclare l'appel recevable et ordonne à la partie de M^e... de conclure à toutes fins à l'audience du 16 juin, à laquelle l'affaire est renvoyée pour être plaidée ; condamne la même partie aux dépens de l'incident.